



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-006 du **13 JAN. 2014**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0217 relative au **projet de construction de quatre immeubles à usage d'habitation, de commerces et de marché couvert entre l'avenue de Verdun et la rue de la Résistance à Romainville dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 17 décembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste à créer un ensemble de quatre immeubles (R+6 à R+7) d'une surface de plancher totale de 13 900 m² destiné à accueillir 177 logements, des commerces et un local d'intérêt public (marché couvert) au rez-de-chaussée ainsi que deux parkings, privé et public, aux premier et deuxième sous-sols ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² ainsi qu'un parking public devant accueillir 101 places de stationnement et qu'il relève donc des rubriques 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » et 40° « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un milieu urbain dense et vise à valoriser des terrains actuellement en friche, occupés par des bâtiments à l'abandon dont la démolition est un préalable au projet ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'intercepte aucune périmètre d'inventaires ou de protection pour ce qui concerne le paysage et la biodiversité ;

Considérant que le projet se situe, en partie, sur une zone potentiellement soumise au risque de dissolution du gypse (zone d'aléa modéré) ;

Considérant que le pétitionnaire a pris connaissance du plan de prévention des risques naturels liés aux anciennes carrières de gypse en date du 23 octobre 2001 et que le projet devra en respecter la réglementation ;

Considérant que le projet prévoit un rabattement temporaire de nappe des calcaires de Brie de 5 à 9m3/h, qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été présenté par le pétitionnaire le 29 août 2013 et que celui-ci s'engage à réaliser un suivi régulier de la qualité des eaux ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection du monument historique inscrit, Eglise de Saint-Germain l'Auxerrois, et qu'à ce titre, le projet sera soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que les nuisances supplémentaires quant à la qualité de l'air, au niveau sonore et au niveau lumineux seront marginales sur une zone urbaine déjà significativement impactée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de démolition-construction d'un ensemble immobilier entre l'avenue de Verdun et la rue de la Résistance à Romainville dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

Article 2

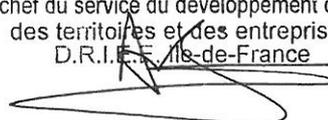
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).